

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 AVR. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03.

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 régissant le fonctionnement des activités de la SOCIETE MAJ (enseigne ELIS RHONE ALPES) dans son établissement situé 17 chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport du 24 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- l'absence d'identification des deux réseaux d'eau présents sur le site selon la norme NF X 08-100 ;
- que plusieurs fûts d'additifs lessiviels sont stockés à l'extérieur du bâtiment de préparation des lessives, sans rétention ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des points 4.2.1 et 4.8.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exiger de la société MAJ (enseigne ELIS RHONE ALPES) qu'elle prenne les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec les prescriptions des points 4.2.1 et 4.8.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La SOCIETE MAJ (enseigne ELIS RHONE ALPES), 17 chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- du point 4.8.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER